

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

TRIBUNAL D'INSTANCE de TOULOUSE

Service de la Protection des majeurs

40, Avenue Camille Pujol - BP 35847 -
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Téléphone : 05.34.31.79.60
Fax : 05.34.31.79.77

NOTICE à L'USAGE D'UN CURATEUR
CURATELLE RENFORCEE

Vous venez d'être désigné en qualité de curateur d'un parent ou d'un proche.

Le curateur assiste la personne protégée dans les actes importants de la vie civile ; il contresigne les actes que le majeur protégé ne peut faire seul dans le but de protéger sa personne et ses biens.

La curatelle renforcée est préférée à la curatelle simple lorsque la gestion défaillante du majeur nécessite de confier au seul curateur la perception des revenus de son protégé, le règlement de ses dépenses courantes et l'épargne de l'excédent.

Le majeur sous curatelle est frappé d'une ***incapacité partielle***. Cela signifie qu'il peut faire seul certains actes de la vie courante, que pour d'autres l'assistance du curateur sera nécessaire et que pour les actes considérés comme graves, il faut demander l'autorisation du juge des tutelles (cf liste des actes ci-après)

Dès sa nomination le curateur doit :

- établir un inventaire du patrimoine du majeur protégé (cf. notice explicative sur l'inventaire),
- ouvrir un compte ou livret au nom du seul majeur protégé (s'il n'en avait pas déjà un) ou modifier l'intitulé du compte existant en y portant la mention de la mesure de protection,
- signaler la nouvelle situation aux organismes bancaires, à ceux versant des ressources et à toute personne en relation financière ou administrative avec le majeur protégé et à la poste pour recevoir le courrier du majeur protégé,
- tenir obligatoirement une comptabilité rigoureuse des ressources perçues et des dépenses effectuées pour le compte du majeur protégé, en conservant les factures et justificatifs afférents,
- s'assurer que tous les droits auxquels le majeur protégé peut prétendre sont ouverts (couverture sociale et santé).

Durant l'exercice de ses fonctions, le curateur doit :

- percevoir les revenus et les capitaux du majeur protégé, régler ses dépenses et ses dettes,
- déposer l'excédent des revenus sur un compte ou un livret ouvert au nom du majeur protégé,
- solliciter l'autorisation préalable du juge des tutelles pour les actes visés ci après,
- signaler au juge des tutelles tout changement de son adresse ou de celle du majeur protégé,
- signaler au juge des tutelles les difficultés de fonctionnement rencontrées,
- adresser au greffier en chef du tribunal d'instance, à la date d'anniversaire du jugement de curatelle un compte rendu de gestion accompagné des pièces justificatives utiles (cf notice explicative sur le compte de gestion),
- aviser le juge des tutelles qu'une mesure a été prise pour faire cesser le danger que le majeur protégé faisait courir à lui-même en raison de son comportement,
- aviser le juge des tutelles du décès du majeur protégé en lui transmettant l'acte de décès,
- solliciter l'intervention du juge des tutelles si la mesure de protection s'avère inadaptée ou insuffisamment protectrice des intérêts du majeur,

A la cessation de ses fonctions, le curateur doit :

- adresser un inventaire détaillé du patrimoine du majeur protégé,
- adresser au juge un compte rendu de la gestion définitif arrêté au jour de la clôture de son administration (date de la cessation des fonctions de curateur ou date du décès du majeur protégé),
- adresser, si la mesure se poursuit, au nouveau curateur ou à la personne protégée devenue capable, les éléments nécessaires à la gestion et à la protection du majeur, dont les cinq derniers comptes de gestion, les inventaires et les pièces justificatives et, si la personne protégée est décédée, les mêmes documents, à ses

héritiers ou au notaire en charge de la succession.

ACTES que le majeur protégé peut accomplir seul :

- choisir son lieu d'hébergement ou sa résidence et souscrire une police d'assurance,
- conclure un bail dont la durée n'excède pas 9 ans,
- résilier un bail autre que celui concernant son domicile,
- accepter une succession à concurrence de l'actif net,
- intenter une action en justice pour la défense de ses droits patrimoniaux (caractère financier),
- établir un testament,
- décider des actes strictement personnels, prendre une décision relative à sa personne si son état le permet.

ACTES subordonnés à l'assistance du curateur :

- prélever, transférer, utiliser des fonds se trouvant sur des comptes d'épargne et livrets, employer des capitaux,

- vendre ou acheter un immeuble (qui n'est pas le logement ou la résidence secondaire du majeur protégé) ou un fonds de commerce,
- vendre un bien ou des objets précieux,
- conclure un bail dont la durée excède 9 ans,
- souscrire un emprunt,
- accepter ou renoncer à une succession, participer au partage d'une succession**,**
- accepter des dons ou legs grevés de charges,
- agir en justice en matière extra-patrimoniale (non financier),
- donation, mariage, PACS, divorce,
- signer une transaction, consentir une donation, signer un plan d'apurement de l'endettement,
- se marier, établir un contrat de mariage, divorcer,
- souscription d'un contrat d'assurance vie, désignation ou modification du bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie, rachat d'un contrat d'assurance-vie, versement de nouvelles primes sur le contrat d'assurance-vie.

ACTES soumis à l'autorisation préalable du juge des tutelles :

- souscrire, modifier ou mettre fin à des placements financiers (ouverture, clôture de comptes bancaires, modification de la clause bénéficiaire du contrat d'assurance vie..), transférer un compte dans une autre agence ou établissement bancaire,
- disposer du logement principal ou de la résidence secondaire du majeur protégé, (résiliation de bail, vente, location-cf notice sur la vente d'un bien immobilier),
- disposer des meubles garnissant le logement principal ou la résidence secondaire du majeur protégé ,ou de sa résidence secondaire, ainsi que des objets personnels et à caractère de souvenirs, des objets nécessaires aux soins ou indispensable aux personnes souffrant d'un handicap,
- autoriser le majeur protégé à passer seul un acte pour lequel le curateur a refusé son assistance (hypothèse d'un désaccord entre le majeur protégé et le curateur),
- autoriser le curateur à signer un contrat d'hébergement à titre onéreux avec le majeur,
- prendre une décision ayant pour effet de porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle de la personne protégée ou à l'intimité de la vie privée.

Le curateur ne peut pas prendre une décision en matière d'actes strictement personnels :

-déclaration de naissance ou reconnaissance d'un enfant
-actes de l'autorité parentale relatifs à un enfant
-déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant
-consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant
En outre, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet (choix de son lieu de vie, relations avec les tiers ..).

Difficultés lors de l'exercice de vos fonctions de curateur :

Un curateur ad hoc doit être désigné lorsqu'il y a, pour un acte précis, **opposition d'intérêts** entre le curateur et la personne protégée. Il vous appartient de saisir le juge des tutelles d'une demande en ce sens (par exemple, donation du majeur protégé au curateur (ou à sa famille), souscription d'un contrat d'assurance vie au profit du curateur (ou sa famille), modification de la clause bénéficiaire du contrat d'assurance vie au profit du curateur ou de sa famille ..)

La charge tutélaire peut vous être retirée en cas d'inaptitude, de négligence, d'inconduite ou de fraude de votre part, et en l'absence d'établissement et de dépôt dans les délais impartis du compte de gestion annuel.

➪ **D'une façon générale, retenez** :

-qu'il est préférable, en cas de doute sur la conduite à tenir, de prendre contact auprès du service des Tutelles majeurs du Tribunal d'Instance.

-que la présente mesure a été prise *pour durée déterminée* et devient en conséquence caduque faute de renouvellement qu'il vous appartiendra de solliciter environ 6 mois avant le terme, si la mesure de protection est toujours utile.

-que la mesure de curatelle peut toujours et à tout moment être allégée ou levée si l'état de santé de la personne protégée le justifie (main levée si disparition des altérations des facultés personnelles de la personne protégée), à charge pour vous ou votre protégé de saisir le Juge des Tutelles en joignant un certificat médical de son médecin traitant ou d'un médecin inscrit sur la liste du Procureur de la République.

➪ Par ailleurs, vous pouvez obtenir des renseignements juridiques au Tribunal d'Instance, où des consultations gratuites de notaires, d'huissiers et d'avocats sont organisées, uniquement sur rendez-vous (05.34.31.79.78, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30 sauf vendredi 16h) :

-notaires : le premier et troisième mardi du mois de 9h à 12h
-huissiers : le deuxième et quatrième mardi du mois de 13h30 à 16h30
-avocats : tous les lundi et mercredi de 13h30 à 16h30

➪ D'autres renseignements sont en ligne sur le site du Tribunal d'Instance de Toulouse (*www.ti-toulouse.justice.fr*)

REQUÊTES
MODE D'EMPLOI

Vous trouverez en annexe un modèle de requête (à photocopier) à utiliser pour solliciter l'autorisation du Juge des tutelles ainsi que la liste des pièces à fournir selon la nature des opérations.

La requête doit contenir la nature des opérations à réaliser et les motifs de la demande :

exemples : - clôture du compte N° X ouvert à la Banque X et virement de la somme de Y € sur le compte N°Y ouvert à la Banque Y

- résiliation du bail d'habitation de Mme X - 3 Rue des fleurs 31000 Toulouse

- mise en location de l'appartement de Mme X - 3 Rue des Fleurs à Toulouse

Pour les opérations financières toujours indiquer le montant de l'opération à envisager, le nom de l'établissement bancaire où se trouvent les comptes, la nature du compte (LEP, PEL LDD ...) et le numéro des comptes à débiter et à créditer.

Des pièces complémentaires pourront vous être demandées par le Juge des Tutelles si nécessaire.

Pièces à produire :

<u>En cas de vente d'un bien immobilier appartenant au majeur protégé constituant son domicile ou sa résidence secondaire</u> :

- produire le titre de propriété du bien immobilier en cause (attestant des droits du majeur protégé sur le bien) ou une attestation de propriété immobilière notariée,
- si la finalité de l'acte est l'accueil de l'intéressé dans un établissement, produire un certificat médical constatant que l'état de santé de la personne ne lui permet plus de vivre à son domicile, ce certificat devant être établi par un médecin extérieur à l'établissement,
- accord du majeur protégé sur la vente du bien.

<u>En cas de mise en location d'un bien immobilier appartenant au majeur protégé constituant son domicile ou sa résidence secondaire</u> :

- produire les mêmes documents qu'en cas de vente.

Tribunal d'instance de TOULOUSE Minute N°
Notifiée le

REQUÊTE AUX FINS D'AUTORISATION

N° du dossier (n°RG) :

Nom du majeur protégé :

date de naissance :

adresse :

Nom du requérant :

□ mandataire □ curateur □ co-curateurs □ tuteur □ co-tuteurs

Votre adresse :

Date du jugement de protection en cours :

VOTRE REQUÊTE

Vous demandez au Juge des tutelles du Tribunal d'instance l'autorisation de :

Date et signature

ORDONNANCE

Nous, Juge des tutelles au tribunal d'instance de Toulouse

assistée de

Vu la requête ci-dessus ainsi que les explications fournies et les pièces produites ;

Donnons notre accord aux termes de ladite requête, l'opération n'étant pas contraire aux intérêts de la personne protégée et disons que la présente sera notifiée à toute personne intéressée

Disons qu'il nous sera justifié de l'opération dans le mois de sa réalisation.

Ordonnons l'exécution provisoire de la présente décision.

Fait à Toulouse, le

Le Greffier, Le Juge des tutelles